

Arrêt

n° 146 350 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2015 par X, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 29 janvier 2015 et lui notifiée le 4 février 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 20 février 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administration.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-J. RICHARD, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est venue en Belgique plusieurs fois entre 2010 et 2013. Elle est revenue en Belgique le 18 février 2014.

1.2. Le 5 août 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante.

1.3. Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 4 février 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.08.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :²

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En date du 05/08/2014, Madame L.N. a introduit une demande en qualité de descendant à charge de son père, Monsieur K.F. (NN[;;;]), de nationalité belge. A l'appui de sa demande, elle produit la preuve de son identité (passeport), un acte d'adoption délivré à Namur, les preuves des revenus de l'ouvrant droit (fiches de salaires) ainsi que la preuve d'un logement décent (acte de propriété des parents belge).

Bien que l'intéressée démontre que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers (120 % du RIS visé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980), elle n'établit pas suffisamment être à sa charge de son père. En effet, elle ne produit pas la preuve qu'elle est effectivement aidée par la personne belge rejointe (exemple : envoi d'argent, ...) ni qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. Le fait de produire plusieurs copie de déclaration d'arrivée afin d'établir la preuve de sa relation avec ses parents adoptifs ne constitue pas un élément probant prouvant qu'elle est à charge de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusée à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 54 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle soutient qu'il ne peut être contesté qu'elle a produit son passeport, un acte d'adoption, les fiches de salaire du regroupant et la preuve d'un logement décent. Elle ajoute que son père travaille et que, partant, elle remplit les conditions de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle fait grief à la décision entreprise de considérer qu'elle n'établit pas à suffisance être à charge de son père et se réfère à l'arrêt n° 93.301 du 11 décembre 2012 afin de relever que « la condition d'être à charge doit être comprise à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'union européenne ».

En outre, elle mentionne avoir produit plusieurs déclarations d'arrivées, lesquels attestent « de son lien constant avec ses parents adoptifs belges », qu'elle vit chez ses parents adoptifs, qu'elle a vingt-six ans, qu'elle n'a aucun revenu en Belgique et qu'elle n'est pas connu des services sociaux, en telle sorte qu'elle ne peut être qu'à charge de ses parents. A cet égard, elle précise avoir produit des témoignages de ses parents adoptifs, desquels il ressort qu'ils l'aidaient lorsqu'elle était au pays d'origine en lui envoyant de l'argent ou des vêtements. Dès lors, elle considère avoir apporté la preuve qu'elle était à charge de ses parents adoptifs au pays d'origine et qu'elle l'est toujours actuellement, en telle sorte qu'en considérant qu'elle n'a pas établi de manière suffisante être à charge de ses parents, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès manifeste de pouvoir.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle n'a pas examiné valablement sa situation et en faisant prévaloir l'absence de réunion d'une condition légale sur sa situation familiale.

Elle mentionne vivre avec sa famille et qu'ils forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention précitée. Ensuite, elle se réfère au critère de subsidiarité « *selon lequel l'autorité administrative doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme* », dégagé des arrêts de la Cour européenne Hattom vs. United Kingdom du 2 octobre 2001 et Peck vs United Kingdom du 28 janvier 2003. Dès lors, elle soutient que, conformément au principe de subsidiarité, la partie défenderesse est tenue de vérifier s'il existe une alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de sa vie familiale et que, en l'espèce, l'alternative est évidente, à savoir lui permettre de bénéficier d'un titre de séjour en sa qualité de descendante de belge.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la possible violation de l'article 8 de la convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 40, 42 et 47 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.3. Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'un belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.4. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la

requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. En l'occurrence, le Conseil rappelle que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de son père adoptif.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a fourni la preuve de son identité, un acte d'adoption, la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes, la preuve d'un logement décent et des déclarations d'arrivées.

Or, la partie défenderesse a indiqué que *« Bien que l'intéressée démontre que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers (120 % du RIS visé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980), elle n'établit pas suffisamment être à sa charge de son père. En effet, elle ne produit pas la preuve qu'elle est effectivement aidée par la personne belge rejointe (exemple : envoi d'argent, ...) ni qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. Le fait de produire plusieurs copie de déclaration d'arrivée afin d'établir la preuve de sa relation avec ses parents adoptifs ne constitue pas un élément probant prouvant qu'elle est à charge de ceux-ci »*, motivation qui n'est pas valablement contestée par la requérante.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. En effet, la requérante se contente de soutenir, dans son mémoire de synthèse, que les documents produits démontrent qu'elle remplit les conditions du séjour sollicité. Or, force est de constater qu'elle s'est abstenue de déposer les documents susceptibles d'établir sa qualité de personne à charge et ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise.

En effet, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendante et, à ce titre, elle devait fournir la preuve qu'elle était, avant l'introduction de ladite demande, à charge de la personne rejointe, à savoir son père adoptif, en telle sorte qu'elle ne peut se limiter à soutenir dans son mémoire de synthèse que *« le père de la requérante travaille. La requérante remplit donc le prescrit de l'article 40 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 »*. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne, *quod non in specie*.

Il convient également de relever que le dépôt des divers documents dont particulièrement les déclarations d'arrivées ne peuvent nullement pallier à l'absence de preuve d'une réelle dépendance, condition imposée par le prescrit légal applicable en la matière, tel que rappelé *supra*. A cet égard, l'argumentation de la requérante selon laquelle elle considère que *« il paraît évident qu'elle ne peut être qu'à charge de ses parents adoptifs »*, ne peut être suivie. En effet, force est de constater à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a clairement indiqué la raison pour laquelle le séjour sollicité ne pouvait être accordé et qu'il appartenait à la requérante d'apporter la preuve qu'elle était à charge de son père adoptif, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 40bis précité prévoit plusieurs conditions à remplir, à savoir que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, d'un logement

décent, d'une assurance maladie et que la descendante prouve sa qualité de personne à charge, ce qui implique l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, en telle sorte que la requérante ne pouvait ignorer que le dépôt de documents relatifs aux autres conditions ne pouvait pallier l'absence d'une preuve de sa qualité de personne à charge. L'invocation de l'arrêt du Conseil ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante est restée en défaut de remplir les conditions légales du séjour sollicité.

En effet, selon l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge. A cet égard, il convient de préciser que le fait que la requérante habite avec ses parents adoptifs depuis son arrivée en Belgique, qu'elle ne travaille pas et qu'elle est âgée de vingt-six ans ne permet nullement de la dispenser de remplir les conditions légales prévues par la disposition précitée. Dans la mesure où elle a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendante d'un belge, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause, en telle sorte que si elle estimait, en raison de son parcours personnel, qu'elle devait être présumée à charge de son père, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Le Conseil ajoute, s'agissant des témoignages et autres documents joints au présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a examiné toutes les pièces déposées par la requérante à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et a motivé adéquatement la décision entreprise en constatant que la requérante ne pouvait pas être considérée comme à étant charge de la personne rejointe.

3.6.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante qui se limite à indiquer dans son mémoire de synthèse que « *ma requérante vit toujours avec sa famille. [...] Que ceux-ci forment une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen du critère de subsidiarité. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendante de Belge. Dès lors, son argumentation relative à la violation alléguée du principe de subsidiarité n'est nullement pertinente en l'espèce. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a estimé que « *Bien que l'intéressée démontre que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers (120 % du RIS visé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980), elle n'établit pas suffisamment être à sa charge de son père. En effet, elle ne produit pas la preuve qu'elle est effectivement aidée par la personne belge rejointe (exemple : envoi d'argent, ...) ni qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. Le fait de produire plusieurs copie de déclaration d'arrivée afin d'établir la preuve de sa relation avec ses parents*

adoptifs ne constitue pas un élément probant prouvant qu'elle est à charge de ceux-ci », motif que le Conseil estime suffire à fonder la décision entreprise au terme du raisonnement développé *supra*. En l'absence d'autre preuve produite à l'appui de la demande et avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père adoptif belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.